



N° 3784

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 janvier 2021

TEXTE DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI
relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage
en opérations de banque et en services de paiement

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Article unique

- ① I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre V du code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Règles spéciales à certaines catégories d'intermédiaires » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des articles L. 513-3 à L. 513-9 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 513-3. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 512-1, les courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle agréée chargée du suivi de l'activité et de l'accompagnement de ses membres. Cette association professionnelle représentative offre à ses membres un service de médiation, vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité, leur respect des exigences professionnelles, offre un service d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles notamment par la collecte de données statistiques.*
- ⑤ « Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurance ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée mentionnée au présent I.
- ⑥ « II. – Ne sont pas soumises à l'obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée prévue au I les personnes suivantes, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles exercent le courtage d'assurance à titre de mandataire d'intermédiaire d'assurance :
- ⑦ « 1° Établissements de crédit et sociétés de financement ;
- ⑧ « 2° Sociétés de gestion de portefeuille ;
- ⑨ « 3° Entreprises d'investissement ;

- ⑩ « 4° Agents généraux d'assurance inscrits sous un même numéro au registre mentionné à l'article L. 512-1.
- ⑪ « L'obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée prévue au I du présent article n'est pas applicable aux mandataires d'intermédiaires d'assurance agissant en vertu des mandats délivrés par l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II.
- ⑫ « Art. L. 513-4. – La demande d'adhésion à l'association professionnelle agréée donne lieu à une réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'association d'un dossier complet. Dans le cas où l'association professionnelle agréée refuserait une adhésion, elle motive sa décision dans la réponse. La décision de refus d'adhésion peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.
- ⑬ « Art. L. 513-5. – I. – [*Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission*]
- ⑭ « II. – Ces associations établissent par écrit [*dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission*] les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité de courtier, société de courtage ou mandataire, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre des membres. [*Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission*]
- ⑮ « Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agréée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
- ⑯ « Art. L. 513-6 – Le retrait de l'adhésion peut être décidé par l'association à la demande du courtier, de la société de courtage ou du mandataire. Il peut également être décidé d'office par l'association si le courtier, la société de courtage ou le mandataire ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, s'il n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, s'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a

obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

- ⑰ « Tout retrait de l'adhésion est notifié à l'organisme qui tient le registre mentionné à l'article L. 512-1.
- ⑱ « Lorsqu'il est prononcé d'office, le retrait de l'adhésion est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'association.
- ⑲ « La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.
- ⑳ « II. – La commission n'est pas compétente pour sanctionner les manquements de ses membres qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution telle que prévue à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.
- ㉑ « *Art. L. 513-7. – I. –* Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 513-3 du présent code sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- ㉒ « Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.
- ㉓ « II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I de l'article L. 513-3 ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

- ②④ « Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.
- ②⑤ « Art. L. 513-8. – Les courtiers ou les sociétés de courtage d'assurance ou leurs mandataires informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée leur adhésion.
- ②⑥ « Art. L. 513-9. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent chapitre. »
- ②⑦ II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ②⑧ 1° Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- ②⑨ « Section 5
- ③① « **Adhésion et exercice des associations professionnelles des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement**
- ③② « Art. L. 519-11. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné à l'article L. 546-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 adhèrent à une association professionnelle agréée chargée du suivi de l'activité et de l'accompagnement de ses membres. Cette association professionnelle représentative offre à ses membres un service de médiation, vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité, leur respect des exigences professionnelles, offre un service d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles notamment par la collecte de données statistiques.
- ③③ « Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée mentionnée au présent I.

- ③③ « II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle agréée prévue au I ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article R. 519-4 et à leurs mandataires mentionnées au 4° du I du même article R. 519-4 et aux personnes mentionnées au III dudit article R. 519-4.
- ③④ « Art. L. 519-12. – La demande d'adhésion à l'association professionnelle agréée donne lieu à une réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception par l'association d'un dossier complet. Dans le cas où l'association professionnelle agréée refuserait une adhésion, elle motive sa décision dans la réponse. La décision de refus d'adhésion peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.
- ③⑤ « Art. L. 519-13. – I. – *[Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission]*
- ③⑥ « II. – Ces associations établissent par écrit *[dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission]* les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité d'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. *[Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission]*
- ③⑦ « Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
- ③⑧ « Art. L. 519-14. – Le retrait de l'adhésion peut être décidé par l'association à la demande de l'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement. Il peut également être décidé d'office par l'association si l'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, s'il n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, s'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

- ③⑨ « Tout retrait de l'adhésion est notifié à l'organisme qui tient le registre mentionné à l'article L. 546-1.
- ④⑩ « Lorsqu'il est prononcé d'office, le retrait de l'adhésion est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'association.
- ④⑪ « La décision de retrait de la qualité de membre peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.
- ④⑫ « II. – La commission n'est pas compétente pour sanctionner les manquements de ses membres qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution telle que prévue par l'article L. 612-1.
- ④⑬ « *Art. L. 519-15.* – I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 519-11 du présent code sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- ④⑭ « Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.
- ④⑮ « II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I de l'article L. 519-11 ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.

- ④⑥ « Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.
- ④⑦ « *Art. L. 519-16.* – Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée leur adhésion.
- ④⑧ « *Art. L. 519-17.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application de la présente section. » ;
- ④⑨ 2° [*Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission*]
- ⑤⑩ III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.